Conditions générales pour la fourniture de gaz naturel et/ou de l'électricité – Version 31.01.2022

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Dans ces Conditions générales pour la fourniture de gaz naturel et/ou de l'électricité (ci-après dénommées les: "**Conditions Générales**"), les termes suivants ont les significations suivantes.

- "**Antargaz**" : Antargaz Belgium NV, Woluwelaan 135, 1831 Diegem, RPM Bruxelles, TVA BE 0881.334.278.
- "**Client Résidentiel**" : une personne physique achetant du gaz naturel et/ou de l'électricité à son usage privé.
- "**Client Professionnel**" : un commerçant ou une entreprise achetant du gaz naturel et/ou de l'électricité.
- "**PME**" : un Client Professionnel qui conclut un Contrat avec Antargaz pour la livraison de gaz naturel et qui a une consommation annuelle de moins de 100 MWh de gaz naturel pour l'ensemble de ses Points de raccordement, soit un Client Professionnel qui conclut un Contrat avec Antargaz pour la livraison d'électricité et qui a une consommation annuelle de moins de 100 MWh d'électricité pour l'ensemble de ses Points de raccordement. Le seuil est évalué séparément pour chaque produit (gaz naturel/électricité). En d'autres termes, un Client Professionnel peut être considéré comme une "PME" pour un produit, tandis que le même Client Professionnel peut être considéré comme un "Grand Consommateur" pour l'autre produit.
- "**Grand Consommateur**" : Client Professionnel qui ne ressort pas sous la définition de "PME" et qui doit respecter la durée du Contrat.
- "**Client**" : Client Résidentiel et Professionnel conjointement.
- "**Partie**" ou "**Parties**" : Client et Antargaz individuellement ou Client et Antargaz conjointement.
- "**Contrat**" : contrat pour la fourniture de gaz naturel et/ou de l'électricité. Le Contrat est composé des Conditions Générales et des "**Conditions Particulières**" qui sont à leur tour composées des accords spéciaux entre les Parties tels que le prix de l'énergie, la carte tarifaire applicable, le(s) Point(s) de raccordement, la durée, la consommation annuelle estimée, la Fourchette de Consommation d'un Grand Consommateur, le mode et le délai de paiement, etc. Dans le cas d'un Contrat avec un Client Résidentiel, les Conditions Particulières contiennent aussi les annexes concernant les obligations de services publics en vigueur en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Le Client peut toujours consulter ces annexes sur www.antargaz.be. Sur simple demande, Antargaz fournit également un exemplaire papier.
- "**Point de raccordement**" : l'endroit physique d'une connexion au Réseau qui est identifié par une adresse de livraison et disposant d'un code EAN.
- "**Installation de Mesure**" : l'ensemble des appareils dont le Gestionnaire de Réseau est responsable pour mesurer la Quantité Livrée. Une Installation de Mesure qui indique la Quantité Livrée soit quotidiennement (en mesures horaires pour le gaz naturel et en mesures quart-horaires pour l'électricité), soit mensuellement, soit annuellement, est appelée respectivement "**AMR**" ("Automatic Meter Reading"), "**MMR**" ("Monthly Meter Reading") et "**YMR**" (Yearly Meter Reading"). "**Données de Mesure**" : les données enregistrées par l'Installation de Mesure.
- "**Quantité Livrée**" : quantité de gaz naturel et/ou de l'électricité qu'un Client consomme durant une période de consommation au(x) Point(s) de raccordement du Contrat. En cas de MMR et d'YMR, la Quantité Livrée est déterminée du profil de charge synthétique (SLP) du Client.
- "**Réseau**" : l'ensemble des connexions et canalisations pour le transport et la distribution de gaz naturel et/ou de l'électricité au(x) Point(s) de raccordement.
- "**Gestionnaire de Réseau**" : le gestionnaire du Réseau.
- "**Coûts de Réseau**" : ensemble des coûts pour la gestion et l'équilibrage du réseau de transport et/ou de transmission, ainsi que les coûts pour le relevé des compteurs et la gestion du réseau de distribution de gaz naturel et/ou de l'électricité.
- "**Charges**" : tous les impôts, cotisations, contributions, (sur)charges, taxes et redevances imposés par le gouvernement ou les autres instances compétentes.
- "**Réception**" : trois jours calendriers après la date d'envoi d'un document par la poste ou la date d'envoi d'un e-mail.
- "**TTF 101**": la moyenne arithmétique mensuelle du settlement price de ICE ENDEX Dutch Base TTF Gas Futures pour le mois de livraison publié sur data.theice.com au cours du mois précédant le mois de la livraison.
- "**Belpex M**": la moyenne arithmétique des prix Epex Spot Belgium Belix Base durant le mois de livraison publié sur www.belpex.be.
- "**Belpex H**": les prix horaires de l'Epex Spot Belgium pendant le mois de livraison publiés sur www.belpex.be.

Les Conditions Générales sont applicables :

a) À chaque Contrat conclu entre Antargaz et un Client Résidentiel ou PME;

b) À chaque Contrat conclu entre Antargaz et un Grand Consommateur à partir du 31 janvier 2022;

c) À chaque Contrat antérieure entre Antargaz et un Grand Consommateur (conclu avant le 31 janvier 2022) qui a été tacitement reconduit.

Les Conditions Générales ne sont pas applicables :

a) À un Contrat antérieure entre Antargaz et un Grand Consommateur (conclu avant le 31 janvier 2022) dont la durée initiale n'est pas encore terminée;

b) À la livraison par Antargaz des gaz liquéfiés propane commercial, butane commercial et leurs mélanges.

Les dispositions du Contrat prévalent toujours sur les conditions du Client, sauf stipulation contraire écrite entre les Parties.

En cas d'ambiguïté ou d'incompatibilité d'une ou plusieurs clauses des Conditions Particulières avec une clause des Conditions Générales, les clauses des Conditions Particulières prévalent.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS LÉGALES ET L'ACCORD CONSOMMATEUR

Les Parties s'obligent à respecter pendant toute la durée du Contrat toutes les prescriptions légales en vigueur. En plus, en cas d'un Contrat avec un Client Résidentiel, Antargaz s'oblige à respecter l'accord "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz".

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

3.1 En général

Le Contrat est conclu le jour où Antargaz et le Client le signent, ou dès que le Client a accepté une offre de Contrat d'Antargaz.

Antargaz peut offrir un Contrat, entre autres via son site web, par une lettre personnalisée, un e-mail ou par un autre support durable. C'est la raison pour laquelle les Parties reconnaissent que la liste non-limitative suivante des documents est considérée comme une preuve valable de l'acceptation du Contrat par le Client:

a) Un e-mail avec en pièce jointe un PDF du Contrat signé par le Client;

b) La confirmation par e-mail que le Client a accepté une offre de Contrat d'Antargaz sur une plateforme numérique convenue.

Une offre d'Antargaz pour un Contrat à prix fixe reste valable jusqu'au dernier jour ouvrable de la semaine durant laquelle l'offre a été établie (jusque 17h00).

Une offre d'Antargaz pour un Contrat à prix variable reste valable jusqu'au dernier jour du mois ou du trimestre durant lequel l'offre a été établie.

Une offre pour un Contrat expire si Antargaz n'a pas reçu un Contrat dûment signé par le Client au plus tard dans les délais mentionnés ci-dessus.

3.2 Rétractation par le Client Résidentiel

En cas de *vente à distance* (par exemple : un Contrat conclu par internet, par une plateforme numérique ou par téléphone) ou de *vente hors établissement* (par exemple : un Contrat conclu lors d'une vente de porte à porte, lors des foires ou dans le magasin d'un autre vendeur), le Client Résidentiel peut renoncer au Contrat sans coûts endéans les quatorze jours calendriers lors d'une déclaration claire par la poste ou par e-mail à sales@antargaz.com.

Le Client peut aussi utiliser le formulaire de rétractation type qui est mis à disposition par Antargaz.

Le délai de rétractation débute le jour suivant la confirmation du Contrat par Antargaz. Lors d'une vente par téléphone, le délai de rétractation débute le jour suivant la confirmation du Contrat par le Client Résidentiel.

3.3 Refus par Antargaz

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive qu'Antargaz, après analyse, ne dispose d'aucune raison objective lui permettant de refuser le Contrat. Les raisons objectives permettant de refuser le Contrat se limitent aux situations où :

a) Des raisons techniques, indépendantes de la volonté d'Antargaz, empêcheraient la livraison (par exemple, mais sans y limiter: le Point de raccordement n'est pas raccordé au Réseau; le Gestionnaire de Réseau ou une instance compétente impose une interruption ou l'arrêt de la livraison; les données du Point de raccordement diffèrent de ce qui est stipulé dans le Contrat);

b) Le Client refuserait de payer ses factures impayées à Antargaz;

c) Le Client refuserait de donner une garantie (l'article 8 des Conditions Générales décrit les conditions sous lesquelles Antargaz aura le droit d'exiger une garantie).

Lorsqu'Antargaz n'accepte pas le Contrat en raison des motifs ci-dessus, Antargaz en informera le Client endéans les quinze jours calendriers suivant la conclusion du Contrat.

ARTICLE 4 : DURÉE

4.1 Début

La date de début de la livraison est convenue dans les Conditions Particulières. En cas d'un Contrat avec un Client Résidentiel, Antargaz commence les livraisons au plus tôt après le délai de rétractation applicable, sauf si le Client Résidentiel exige expressément de commencer déjà les livraisons.

4.2 Durée et reconduction

La durée du Contrat est convenue dans les Conditions Particulières et débute le premier jour de la livraison.

Un Contrat à *durée déterminée* sera tacitement reconduit à sa date d'échéance pour une durée indéterminée au produit variable standard qu'Antargaz offre via ses cartes tarifaires. Le Client peut toujours consulter la carte tarifaire concernée sur www.antargaz.be. Sur simple demande, Antargaz fournit également un exemplaire papier. La reconduction tacite du Contrat au produit variable standard d'Antargaz n'aura pas lieu si une Partie termine le Contrat dans son temps utile ou si les Parties renouvellent le Contrat aux autres conditions.

4.3 Résiliation

4.3.1 Client Résidentiel et PME

Un Client Résidentiel et PME peuvent toujours mettre fin au Contrat sans frais à condition de respecter un délai de préavis d'un mois.

4.3.2 Antargaz et un Grand Consommateur

Antargaz et un Grand Consommateur peuvent toujours mettre fin au Contrat à *durée indéterminée* sans frais, à condition de respecter un délai de préavis de deux mois.

Antargaz et un Grand Consommateur peuvent mettre fin au Contrat à *durée déterminée* sans frais à sa prochaine date d'échéance, à condition d'en informer l'autre Partie au moins deux mois par avance. Une résiliation anticipée du Contrat avant la prochaine date d'échéance donne lieu à une indemnisation (voir l'article 9.3.2 des Conditions Générales).

4.3.3 Généralités

La résiliation du Contrat est valable par le biais d'un message du Gestionnaire de Réseau.

4.4 Fin

La date de fin réelle du Contrat n'entre en vigueur qu'à partir de la date à laquelle le Point de raccordement est alimenté par un autre fournisseur, ou est mis sous scellés, et à partir du moment où Antargaz n'est plus enregistré auprès du Gestionnaire de Réseau comme fournisseur du Point de raccordement.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT DES PRIX ET CONDITIONS

Antargaz est en droit de modifier les conditions et les prix au cours du Contrat.

Si Antargaz modifie les conditions ou les prix du Contrat au détriment du Client, Antargaz en informera le Client par écrit et d'une manière claire et sans ambiguïté, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Ensuite, le Client peut mettre fin au Contrat sans frais endéans un mois suivant la notification des nouvelles conditions ou des nouveaux prix, en tenant compte d'un délai de préavis d'un mois.

En cas de Contrat à *durée déterminée*, des modifications au Contrat au détriment du Client ne sont autorisées qu'à la prochaine date d'échéance du Contrat.

Des modifications au Contrat qui sont en faveur du Client sont toujours possibles et ne donnent jamais le droit au Client de terminer prématurément le Contrat.

ARTICLE 6 : QUANTITÉ LIVRÉE

6.1 Détermination

La Quantité Livrée est déterminée sur la base des Données de Mesure que le Gestionnaire de Réseau communique à Antargaz.

En cas de doute quant à l'exactitude des Données de Mesure, le Client tout comme Antargaz peuvent demander la vérification de l'Installation de Mesure à la charge du demandeur. En se basant sur les résultats de l'enquête, Antargaz peut rectifier la Quantité Livrée pour la période durant

laquelle l'Installation de Mesure a mal fonctionné. Cette période ne peut pas dépasser les vingt-quatre mois, sauf si autrement prévu dans la législation en vigueur.

6.2 Fourchette de Consommation

6.2.1 Généralités

La "**Fourchette de Consommation**" est une quantité de gaz naturel et/ou de l'électricité que le Grand Consommateur peut consommer au(x) Point(s) de raccordement du Contrat, en plus ou en moins, comparée à la consommation déterminée aux Conditions Particulières. La Fourchette de Consommation est exprimée comme un pourcentage de la consommation contractuelle.

En cas d'un Contrat avec un Grand Consommateur, une Fourchette de Consommation de 90-110% est d'application, sauf si convenu autrement dans les Conditions Particulières. En cas d'un Contrat avec un Client Résidentiel ou PME, une Fourchette de Consommation ne sera pas d'application.

6.2.2 Consommation supérieure à la Fourchette de Consommation

Antargaz n'est pas tenu de fournir une quantité supérieure à la Fourchette de Consommation. Un Grand Consommateur doit informer Antargaz immédiatement des circonstances qui pourraient entraîner une différence de la Quantité Livrée par rapport à la Fourchette de Consommation (par exemple: un Point de raccordement supplémentaire ou la connexion d'un appareil supplémentaire au Point de raccordement existant). Dans ce cas, Antargaz fera des efforts raisonnables pour fournir tout ou partie de la quantité supplémentaire.

Antargaz peut charger la Quantité Livrée supérieure à la Fourchette de Consommation à la moyenne arithmétique sur la période de livraison concernée de la cotisation TTF 101 (gaz naturel) ou Belpex M (électricité), augmenté avec des coûts administratifs de gestion de €0,5 HTVA/MWh.

Ce prix sera majoré des Coûts de Réseau et les Charges, et avec les éventuelles pénalités appliquées par le Gestionnaire de Réseau.

Antargaz est également en droit de maintenir le prix du Contrat pour la Quantité Livrée au-dessus de la Fourchette de Consommation.

6.2.3 Consommation inférieure à la Fourchette de Consommation

Si la Quantité Livrée est inférieure à la Fourchette de Consommation, alors Antargaz peut charger la quantité non-consommée au-dessous de la Fourchette de Consommation au prix résultant de la différence - si positive - entre :

- Le prix moyen pondéré du Contrat résultant de la facturation de la Quantité Livrée en EUR/MWh, et
- La moyenne arithmétique sur la période de livraison concernée de la cotisation TTF 101 (gaz naturel) ou Belpex M (électricité),
- Augmenté avec des coûts administratifs de gestion de €0,5 HTVA/MWh.

Dans le cas où la différence soit négative ou nulle, Antargaz chargera pour la quantité non-consommée au-dessous de la Fourchette de Consommation que les coûts administratifs de gestion de €0,5 HTVA/MWh.

ARTICLE 7 : PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 Prix

7.1.1 Prix de l'énergie

Le prix de l'énergie chargé par Antargaz au Client comprend une partie fixe ou un abonnement, exprimée en euros par année contractuelle, et une partie proportionnelle, indiquée en euros par mégawatheure (MWh). Le prix de l'énergie peut être composé d'une formule de prix variable ou d'une formule de prix fixe. Le prix de l'énergie est convenu dans les Conditions Particulières. Les ristournes éventuelles sur le prix d'abonnement, par exemple si le Client opte pour un paiement par domiciliation et/ou facturation par e-mail, seraient supprimées si et dans la mesure où Antargaz réduit le prix de l'abonnement en cours de Contrat ou lors de son renouvellement.

7.1.2 Coûts de Réseau ; Charges ; Coûts en matière d'énergie renouvelable

Le prix de l'énergie est augmenté des Coûts de Réseau et des Charges, ainsi que des coûts relatifs aux certificats d'électricité verte et/ou de cogénération qu'Antargaz impute au Client dans le cadre du soutien de l'énergie renouvelable.

Des modifications au niveau de ces Coûts de Réseau, Charges et coûts en matière d'énergie renouvelable sont chargées au Client (le cas échéant même rétroactivement), et ne donnent jamais le droit au Client de terminer prématurément le Contrat.

7.2 Facturation

7.2.1 Facturation intermédiaire

Pour chaque période de consommation, Antargaz base sa facturation sur la Quantité Livrée et les prix applicables. En cas d'YMR, Antargaz facturera des acomptes sur la base des Données de Mesure (historiques) fournies par le Gestionnaire de Réseau.

Antargaz établi uniquement une facture mensuelle lorsque le montant (d'acompte) mensuel s'élève à 25€. Si le montant (d'acompte) mensuel ne s'élève pas à 25€, on optera alors pour une facturation trimestrielle.

Le Client a la possibilité de demander une révision de la consommation estimée et des factures (d'acompte) intermédiaires. La décision motivée sera remise par Antargaz au Client endéans les cinq jours ouvrables après Réception de la demande.

7.2.2 Facture de décompte et facture finale

Le décompte a lieu au moins une fois par an, sauf si Antargaz n'a pas reçu les Données de Mesure ou ne les a pas reçues à temps. Si Antargaz ne reçoit pas de Données de Mesure ou si Antargaz constate que les Données de Mesure sont erronées, Antargaz communiquera cela au Gestionnaire de Réseau et continuera à envoyer des factures d'acompte au Client (sauf si Antargaz n'est plus enregistré comme fournisseur du Point de raccordement). La Quantité Livrée sera déterminée et réglée ultérieurement. En aucun cas, Antargaz n'effectuera sa propre estimation de la consommation du Client.

Lorsque la facture de décompte ou la facture finale présente un montant en faveur du Client, Antargaz remboursera le Client dans le même délai dans lequel le Client doit payer ses factures d'Antargaz. Si Antargaz ne connaît pas encore le numéro de compte du Client, le délai de remboursement débute à partir du moment où Antargaz en a été informé.

7.3 Délai de paiement et réclamations

Le délai de paiement pour un Client Résidentiel et la date d'exécution de l'ordre de domiciliation sont fixés à minimum quinze jours calendriers après la Réception de la facture. Le délai de paiement pour un Client Professionnel est convenu dans les Conditions Particulières.

Un Client Résidentiel doit contester ses factures par écrit endéans les douze mois après la Réception de la facture. Un Client Professionnel doit contester ses factures par écrit endéans les quinze jours calendriers après la Réception de la facture. Ces délais ne sont pas d'application lorsque l'erreur de facturation est imputable à un tiers, comme le Gestionnaire de Réseau. L'obligation de paiement de la partie contestée de la facture est suspendue lorsque la plainte concernant la facture est fondée ou pendant la période dont Antargaz a besoin pour traiter la plainte.

7.4 Mode de paiement

Le Client peut toujours choisir de payer par virement ou par domiciliation. Si le Client refuse le paiement par domiciliation, aucun coût ne lui sera imputé pour son refus. Le Client dispose toujours du droit d'exclure la facture de décompte ou la facture finale du paiement par domiciliation

7.5 Défaut de paiement par le Client

7.5.1 Rappel ; mise en demeure

Lorsque le Client ne paie pas une facture à temps, Antargaz envoie une lettre de rappel. Lorsque le Client ne paie pas dans les temps après le rappel, Antargaz envoie un courrier de mise en demeure.

7.5.2 Indemnités ; intérêts moratoires

Un Client restant en défaut après l'envoi d'une mise en demeure écrite est obligée de payer une indemnité forfaitaire équivalant à 15% du solde impayé avec un minimum de 50€ pour les Clients Résidentiels et 125€ pour les Clients Professionnels. Lorsque le Point de raccordement du Client Résidentiel se trouve en Région wallonne ou en Région Bruxelles-Capitale, l'indemnité forfaitaire est limitée à la somme maximale décrite à l'article 7.5.5 des Conditions Générales.

En cas de retard de paiement du montant total ou partiel d'une certaine facture, le Client est obligé, de plein droit et sans rappel de paiement ni mise en demeure, de payer des intérêts moratoires sur le montant total de la facture, à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement intégral. Pour les Client Résidentiels, Antargaz applique le taux d'intérêt légal. Pour les Clients Professionnels, Antargaz applique le taux d'intérêt légal, comme le stipule la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Un paiement est toujours considéré comme ayant trait à la facture impayée la plus récente.

7.5.3 Plan de paiement

En cas de difficultés de paiement, Antargaz peut octroyer un plan de paiement. Ce plan de paiement concerne maximum douze montants partiels répartis sur une période de douze mois.

7.5.4 Frais administratifs

Antargaz peut facturer des frais administratifs pour l'envoi des factures supplémentaires, doubles, rappels, mises en demeure ou pour un plan de paiement. Les frais administratifs s'élèvent à 7,5 € pour l'envoi d'une lettre de rappel et à 15 € pour un courrier de mise en demeure.

7.5.5 Dispositions spécifiques relatives aux Clients Résidentiels en Région wallonne et aux Clients Résidentiels en Région Bruxelles-Capitale

Lorsque que le Point de raccordement du Client Résidentiel se trouve en Région wallonne ou en Région Bruxelles-Capitale, le montant de la dette réclamée par Antargaz au Client Résidentiel en cas de non-paiement, ou dans le cadre du placement du compteur à budget, ne peut pas excéder la somme des composantes suivantes :

1° le solde restant dû sur les factures échues;

2° le montant de l'intérêt contractuel plafonné au taux légal;

3° les éventuels frais de recouvrement pour impayés plafonnés à 7,5 € pour une lettre de rappel et 15 € pour un courrier de mise en demeure. Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 € par an et par énergie.

Antargaz ne chargera pas de frais pour un plan de paiement raisonnable conclu avec un Client Résidentiel.

Les dispositions spécifiques de cet article 7.5.5 relatives aux Clients Résidentiels en Région wallonne et aux Clients Résidentiels en Région Bruxelles-Capitale, prévalent sur les autres dispositions de l'article 7.5 des Conditions Générales.

7.6 Facturation erronée ou remboursement tardive par Antargaz

Lorsque le Client Résidentiel a droit à un paiement de la part d'Antargaz suite à une facturation erronée ou à un remboursement tardif, suite à un manquement d'Antargaz, le Client Résidentiel a droit aux indemnités prévues dans la législation régionale. Si la législation régionale ne prévoit pas d'indemnités, le Client Résidentiel conserve le droit de charger à Antargaz les mêmes intérêts de retard, les mêmes indemnités contractuelles et les mêmes frais administratifs comme chargées par Antargaz en cas de défaut de paiement par le Client Résidentiel (voir l'article 7.5 des Conditions Générales).

ARTICLE 8 : SOLVABILITÉ

8.1 Motifs pour demander une garantie au Client Résidentiel

8.1.1 Région flamande ; Région wallonne

Avant le début du Contrat, Antargaz peut demander une garantie au Client Résidentiel :

a) Qui indique que le contrat avec son précédent fournisseur a été terminé suite à des paiements irréguliers ;

b) Qui a encore des dettes envers Antargaz (Antargaz peut alors demander de d'abord régler les factures impayées) ;

c) Qui avait un arrière de paiement envers Antargaz de quatre factures dans les vingt-quatre mois précédant le moment où il souhaite à nouveau devenir Client.

Par ailleurs et à condition que le Point de raccordement du Client Résidentiel se trouve en Région flamande, Antargaz peut demander une garantie *pendant l'exécution du Contrat*, si le Client Résidentiel a un arriéré de paiement d'au moins deux factures. Lorsque le Point de raccordement du Client se trouve en Région wallonne, Antargaz ne peut demander aucune garantie lors de l'exécution du Contrat.

8.1.2 Région Bruxelles-Capitale

Avant le début du Contrat, Antargaz peut demander une garantie au Client Résidentiel qui a encore des dettes envers Antargaz (Antargaz peut alors demander de d'abord régler les factures impayées). Antargaz ne peut demander aucune garantie lors de l'exécution du Contrat.

8.2 Motifs pour demander une garantie au Client Professionnel

Tant avant le début que pendant l'exécution du Contrat, Antargaz peut demander une garantie au Client Professionnel :

a) Qui indique que le contrat avec son précédent fournisseur a été terminé suite à des paiements irréguliers ;

b) Qui a encore des dettes envers Antargaz (Antargaz peut alors demander de d'abord régler les factures impayées) ;

c) Qui avait un arrière de paiement envers Antargaz de deux factures dans les trente-six mois précédant le moment où il souhaite à nouveau devenir Client.

d) Qui, à l'avis d'Antargaz, n'est (plus) solvable. Á la demande d'Antargaz, le Client fournira en ce sens toutes les informations et explications utiles.

8.3 Forme d'une garantie

8.3.1 Client Résidentiel

La garantie qu'Antargaz est en droit de demander au Client Résidentiel concerne le versement d'un montant égal à trois mois de consommation estimée dans les Régions flamande et wallonne et un montant égal à deux mois de consommation estimée dans la Région Bruxelles-Capitale.

8.3.2 Client Professionnel

Les garanties qu'Antargaz est en droit de demander au Client Professionnel concernent entre autres le paiement anticipé des factures, une garantie bancaire, une garantie par la société mère ou une partie tierce, ou le versement d'un montant.

Quand le Client Professionnel agit pour d'autres parties lors de la signature du Contrat, ce Client Professionnel, signataire du Contrat, reste responsable de manière solidaire et indivisible vis-à-vis d'Antargaz à l'égard des engagements de ces autres parties en vertu du Contrat (en particulier le paiement des factures pour le gaz qui a été consommé(e) au(x) Point(s) de raccordement du Contrat).

8.4 Remboursement

Antargaz remboursera *à la fin du Contrat* la garantie au Client dans les quinze jours suivant la Réception de la facture finale ou retiendra (une partie du) montant afin de régler des montants impayés. À la demande d'un Client Résidentiel, Antargaz remboursera la garantie *pendant l'exécution du Contrat* sous la condition que le Client Résidentiel a payé toutes ses factures ponctuellement, sans rappel de paiement, et qu'il n'a plus aucune dette envers Antargaz.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET FIN ANTICIPÉE

9.1 Suspension et fin anticipée par Antargaz

9.1.1 Généralités

Antargaz peut suspendre ou mettre fin au Contrat immédiatement lorsque des raisons techniques, indépendantes de la volonté d'Antargaz, empêchent la livraison.

9.1.2 Contrat avec un Client Professionnel

Antargaz peut suspendre ou mettre fin à un Contrat avec un Client Professionnel, immédiatement et sans intervention judiciaire, lorsque le Client Professionnel :

a) Ne respecte pas ses obligations contractuelles endéans les quinze jours calendriers après Réception d'une mise en demeure écrite ;

b) N'a pas livré une garantie endéans les quinze jours calendriers suivant la demande d'Antargaz (conformément à l'article 8.2 des Conditions Générales) ;

c) Fraude ou revend la Quantité Livrée à d'autres.

Le Contrat sera automatiquement et de plein droit terminé lorsque le Client Professionnel est dissous ou déclaré en faillite.

9.1.3 Contrat avec un Client Résidentiel

Dans le cas où le Client Résidentiel ne respecte pas ses obligations contractuelles endéans les quinze jours calendriers après Réception d'une mise en demeure écrite, Antargaz peut mettre fin au Contrat immédiatement et sans intervention judiciaire avec le respect d'un préavis de soixante jours, tout en respectant les dispositions légales en matière d'obligations de service public (voir les annexes concernant les obligations de services publics en vigueur en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale).

9.2 Suspension et fin anticipée par le Client

Dans le cas où Antargaz ne respecte pas ses obligations contractuelles envers un Client Résidentiel endéans les quinze jours calendriers après Réception d'une mise en demeure écrite, ou dans le cas où Antargaz ne respecte pas ses obligations contractuelles envers un Client Professionnel endéans les trente jours calendriers après Réception d'une mise en demeure écrite, le Client peut suspendre ou mettre fin au Contrat immédiatement et sans intervention judiciaire.

9.3 Indemnité en cas de fin anticipée

9.3.1 Contrat avec un Client Résidentiel ou PME

En cas de résiliation anticipée d'un Contrat avec un Client Résidentiel ou PME, Antargaz ne facturera aucun frais. Le seuil pour la définition de "PME" est évalué séparément pour chaque produit (gaz naturel/électricité). En d'autres termes, en cas de résiliation anticipée du Contrat, un Client Professionnel peut être redevable d'une indemnité pour un produit, tandis que le même Client Professionnel peut terminer le Contrat sans frais pour l'autre produit.

9.3.2 Contrat avec un Grand Consommateur

En cas de résiliation illégale d'un Contrat par un Grand Consommateur, ou quand Antargaz résilie le Contrat suite à une défaillance attribuable au Grand Consommateur, Antargaz aura le droit de réclamer au Grand Consommateur une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à la non-consommation par le Grand Consommateur pour la période restante du Contrat, calculée sur base de la consommation contractuelle du Grand Consommateur, multipliée par un montant de dix euros par MWh non consommé. Cette indemnité peut être augmentée d'éventuels dommages et intérêts complémentaires si l'indemnité ne couvre pas le préjudice réellement subi par Antargaz.

ARTICLE 10: MANDAT

Le Client mandate Antargaz afin d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour régler la transition de fournisseur, pour l'accès et le raccordement au Réseau et pour l'obtention des Données de Mesure (historiques) auprès du Gestionnaire de Réseau.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ

Le Gestionnaire de Réseau est responsable de la continuité et de la qualité de la livraison, ainsi que de l'exactitude des Données de Mesure.

Étant donné qu'Antargaz n'est pas responsable de cela, le Client doit s'adresser directement au Gestionnaire de Réseau en ce qui concerne d'éventuels dommages qui en découleraient (y compris des dommages suite à une facturation erronée, incomplète ou tardive suite à l'obtention erronée, incomplète ou tardive des Données de Mesure).

Aussi, la connexion et la déconnexion d'un Point de raccordement au Réseau et les frais s'y rattachant sont réglées directement entre le Gestionnaire de Réseau et le Client.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

L'exécution du Contrat est partiellement ou entièrement suspendue lorsqu'Antargaz ou le Client sont dans l'impossibilité de respecter leurs engagements suite à un cas de force majeure qui est normalement reconnu par les tribunaux Belges. Lorsqu'une des Parties n'est pas capable de respecter ses obligations contractuelles pour cause de force majeure, cette partie en informera immédiatement l'autre partie par écrit. Les parties se tenant mutuellement au courant de toutes les évolutions en ce qui concerne la situation de force majeure. Si elle dure plus d'un mois, chaque partie peut mettre fin au Contrat sans être obligée de payer des dommages et intérêts à l'autre partie.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données personnelles sont communiquées, Antargaz s'oblige et le Client accepte que les données personnelles soient traitées conformément aux dispositions juridiques applicables (en matière de respect de la vie privée) et selon la politique de confidentialité d'Antargaz comme décrit sur le site web www.antargaz.be.

ARTICLE 14 : DÉMÉNAGEMENT

14.1 Transmission en temps opportun des Données de Mesure à Antargaz

Lorsque le Client déménage pendant la durée du Contrat, le Client sortant en informe Antargaz dans les plus brefs délais, et de préférence quatorze jours calendriers en avance. Le Client confirme ensuite à Antargaz les Données de Mesure du Point de raccordement précédent à la date effective

du déménagement. Le Client confirmera aussi le nom est les données de contact du nouvel occupant ou propriétaire.

Antargaz conseille de noter les Données de Mesure sous forme écrite ou sur un support durable et de les transmettre à Antargaz à l'aide du document de reprise d'énergie établi en commun par les régulateurs régionaux. Le Client sortant signe ce document de reprise et le fait signer aussi de préférence à la date de la remise des clés par le nouvel habitant/habitant ou le propriétaire. Malgré ce conseil d'Antargaz, le Client peut toujours opter d'aviser Antargaz d'une autre manière de son déménagement et des Données de Mesure.

14.2 Conséquences d'une absence de notification ou d'une notification tardive

Lorsque le Client omet d'informer Antargaz endéans un délai de trente jours calendriers après la date de déménagement, le Client doit continuer à respecter ses obligations dans le cadre du Contrat jusqu'au jour calendrier suivant le jour où il a informé Antargaz de son déménagement (plus particulièrement le paiement de la consommation de gaz naturel et/ou de l'électricité par quiconque au Point de raccordement existant). Antargaz est en outre en droit de demander au Gestionnaire de Réseau d'estimer les Données de Mesure ou de les constater sur place.

14.3 Poursuite du Contrat

Après le déménagement, le Contrat est poursuivi au nouveau Point de raccordement, sauf si des raisons techniques, indépendantes de la volonté d'Antargaz, empêchent la livraison, ou si le Client Résidentiel termine le Contrat à compter de la date du déménagement.

ARTICLE 15 : TRANSFERT

Le Client reconnaît la possibilité pour Antargaz de transférer le Contrat à un tiers, sans l'accord obligatoire du Client, pour autant que ce tiers respecte les dispositions légales, dispose des autorisations nécessaires et respecte les conditions du Contrat. Antargaz informera le Client dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS

Si une (partie d'une) disposition du Contrat ou une annexe était considérée comme étant contraire à la loi, pas claire ou non applicable d'une autre manière, le Contrat restera alors, malgré cette invalidité, intégralement en vigueur et cette (partie de la) disposition sera considérée comme annulée et remplacée par une disposition valide qui soit, quant à ses effets économiques et autres, aussi similaire à la disposition invalide qu'il peut être raisonnablement considéré que les Parties auraient également conclu le Contrat s'il avait contenu cette nouvelle disposition.

Le fait qu'une Partie ne demande pas le strict respect d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat ne modifie en rien le droit pour cette Partie d'exiger ultérieurement le strict respect de cette ou ces dispositions.

ARTICLE 17: DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge. Tout litige relatif à l'exécution du Contrat avec un Client Résidentiel sera de la compétence exclusive des tribunaux de son lieu de résidence. Tout litige relatif à l'exécution du Contrat avec un Client Professionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal néerlandophone de l'entreprise de Bruxelles.